

Séance du 4 janvier 2023

~~~~~

L'an deux mille vingt-trois, le 4 janvier à dix-neuf heures, le Comité Syndical du S.I.V.O.M. de MIGRON-VILLARS LES BOIS-LE SEURE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Villars-les-Bois sous la présidence de Monsieur Alain POTTIER, Président ; d'après les convocations en date du 23 décembre 2022.

## Présents :

Délégués de Migron : Mme POTTIER Agnès, MM. POTTIER Alain et Éric BUINIER.

Délégués du Seure : Mme CHURLAUD Sylvie, MM. ROUDIER Patrick et CHASSERIEAU Philippe

Délégués de Villars les Bois : MM. BARUSSEAU Fabrice, FAYS Dominique et CHALIFOUR Robert.

M. Fabrice BARUSSEAU a été nommé secrétaire de la séance.

## ===== **Ordre du Jour** =====

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2022
- Matériel
- Travaux en commun
- Création d'un poste d'agent contractuel
- Mise à jour du tableau des effectifs pour 2023
- Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CDG17
- Questions diverses

=====

### **1-Approbation du procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022**

Monsieur le Président ouvre la séance et soumet le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022 à l'approbation. Aucune observation n'étant faite, il est adopté à l'unanimité.

### **2-Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2022**

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2022 à l'approbation. Aucune observation n'étant faite, il est adopté à l'unanimité.

### **3- Matériel**

#### a) Tractopelle :

L'APAVE a envoyé son rapport de vérification générale périodique du tractopelle et de la nacelle le 14 décembre 2022.

- Concernant **le tractopelle**, les examens et essais réalisés ont fait apparaître des anomalies ou défauts mentionnés comme telles :

- Cabine-Poste de conduite : rendre étanche la cabine au niveau du câble d'alimentation du gyrophare et remplacer la vitre avant qui est cassée.
- Équipements-Outils : Remettre une goupille de sécurité sur l'axe de coupleur
- Dispositions diverses : afficher les tableaux de charge avant et la vitesse maxi de déplacement sur route, soit 25 km/h à l'arrière.

M. Patrick ROUDIER se charge de l'acheter chez THOUARD.

- Concernant **la nacelle**, il est recommandé de remédier à la fissure sous le tube de la structure du panier.

b) Compacteur cylindre Caterpillar :

Cet engin (fabriqué en 2002/compteur horamètre : 2048) a été acheté en mars 2019 à CHEVALIER TP (Hiersac) après les vérifications réglementaires d'usage effectuées le 20 février 2019. Un autre examen de contrôle sera programmé en 2023.

#### 4- Travaux en commun

- Les broyages :

Les broyages se sont terminés à **Villars** le 17 décembre 2021.

- Les décorations de Noël

**Villars les Bois** et **Le Seure** ont fini de décrocher toutes les illuminations de leur commune.

**Migron** a commencé dans les villages alentours et terminera après la cérémonie des vœux du maire vendredi 6 janvier.

- La taille des arbres :

**Le Seure** a fini la taille de ses arbres.

M. Fabrice BARUSSEAU demandera l'aide de Jean-Paul et Florian pour tailler une journée les arbres de **Villars** avec Thomas et Jérémy.

Florian et David procéderont à deux sur la commune de **Migron**.

Louer un broyeur de végétaux n'est pas nécessaire cette année ; un exploitant viticole de Villars les Bois se chargera du broyage des branches pour disposer d'un paillage plus important.

- Pose de caniveaux de chaussée :

M. Fabrice BARUSSEAU entreprend de poser des bordures double revers dans le village de Monberger (Villars) :

\* Lundi 23 et mardi 24 janvier : tranchée à creuser avec Jean-Paul, Jérémy et Thomas

\* mercredi 25 : couler le béton avec Florian, Jérémy et Thomas

\* jeudi 26 et vendredi 27 : pose des bordures avec Jean-Paul, Florian, Jérémy et Thomas.

- Nettoyage de la goudronneuse :

En décembre 2021, il faisait trop froid pour procéder au nettoyage de la « bouille » suite aux travaux de goudronnage du parking de Villars les Bois.

S'il ne pleut pas, il sera demandé à Jean-Paul et Jérémy d'aller au Seure le 12 janvier pour désencrasser la machine.

#### 5- Création d'un poste d'agent contractuel au sens de l'article L 332-8 3<sup>ème</sup> alinéa du Code général de la Fonction publique :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-8-3°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la commune- employeur compte moins de 1 000 habitants,

Considérant que la commune a la possibilité de recruter, dans tous les emplois, un agent sur la base d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, le contrat doit obligatoirement être reconduit en contrat à durée indéterminée par décision expresse.

Considérant le tableau des emplois adopté par le SIVOM ;

Considérant les besoins du service ;

Le Comité syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés,

- La création à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 d'un emploi permanent -catégorie C- au grade d'adjoint technique territorial, ou adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe ou adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour effectuer différents travaux nécessaires à l'entretien et la maintenance des locaux, voirie ou espaces verts de la commune.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

#### **6- Mise à jour du tableau des effectifs pour 2022**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de cette collectivité. Il appartient donc au Comité Syndical, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois pour l'année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 5 janvier 2022, Il lui est demandé de délibérer et approuver le tableau des effectifs présenté répertoriant 9 postes pourvus.

| Grades                                                  | TC/<br>TNC | Emploi<br>autorisé | Pourvu   | Non<br>pourvu |
|---------------------------------------------------------|------------|--------------------|----------|---------------|
| Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | TNC        | 1                  | 1        | 0             |
| Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | TNC        | 1                  | 1        | 0             |
| Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | TC         | 1                  | 1        | 0             |
| Adjoint administratif                                   | TNC        | 1                  | 1        | 0             |
| Adjoint technique territorial                           | TC         | 3                  | 3        | 0             |
| Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe     | TC         | 1                  | 1        | 0             |
| Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe     | TC         | 1                  | 1        | 0             |
| <b>Total</b>                                            |            | <b>9</b>           | <b>9</b> | <b>0</b>      |

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents, le tableau des effectifs présenté répertoriant 9 postes dont 9 pourvus.

#### **7- Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO)**

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le comité syndical, après avoir délibéré :

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,  
**Vu** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,  
**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

**DÉCIDE** d'adhérer à la mission de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

**APPROUVE** la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

## **8- Questions diverses :**

Monsieur le Président informe le comité que GROUPAMA a adressé le contrat d'assurance 2023 pour un montant total de 5 271.25 €. Il s'élevait en 2022 à 4 616.23 € soit + 655.02 € (+ 14.18%)

M. Patrick ROUDIER sollicite un rendez-vous avec Mme Corinne MENET, la chargée d'affaires des collectivités.

Monsieur le Président présente le tableau récapitulatif des dépenses sur le matériel en 2022 indique un total de **57 356.09 €** (réparations + carburant, assurances, etc...) contre **46 358.30 €** en 2021. Cette différence résulte d'une plus **grande consommation de GNR** (Gazole non routier) : + 2 943 litres, soit + 8 918,8 €

Ce total de 57 356,09 € comprend – 29 757.26 € (réparation et entretien du matériel)  
+ 27 598.83 € (carburant, huile, assurances, contrôle...)

sous réserve de réception d'autres factures (non reçues).

Monsieur Philippe CHASSERIEAU suggère la prévision d'un budget plus important pour 2023.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU évoque le besoin de lire un tableau de trésorerie du SIVOM à chaque réunion. Et demande si le montant de l'IFSE a été notifié à chaque agent. Oui, répond Monsieur le Président.

Madame Sylvie CHURLAUD demande des précisions sur le dysfonctionnement de la nacelle en fin d'année 2022. Monsieur Dominique FAYS explique l'existence d'un problème électrique du relevage.

La cérémonie des vœux au Seure aura lieu à 18 h 30 vendredi 13 janvier 2023.

Monsieur Patrick ROUDIER se pose la question du changement des heures de travail des agents au printemps-été : 8 heures au lieu de 7h30 ?

Monsieur le Président n'y est pas favorable car cela entraînerait une augmentation des jours de RTT dans l'année.

Madame Agnès POTTIER souhaite à une prochaine réunion du comité syndical discuter de la clé de répartition attribuée aux 3 communes concernant les salaires des agents techniques modifiée par la délibération du 13 janvier 2016.

Le prochain comité syndical est prévu le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 à 19h00 à la mairie du Seure.

---

*L'ordre du jour étant épuisé, aucune question n'étant posée,  
la séance est levée à 20h40 et ont signé au registre les membres présents.*

Le Président,  
Alain POTTIER

Le secrétaire,  
Fabrice BARUSSEAU

Les Membres du comité syndical,

Robert CHALIFOUR

Dominique FAYS

Philippe CHASSERIEAU

Sylvie CHURLAUD

Patrick ROUDIER

Éric BUINIER

Agnès POTTIER